



HAL
open science

L'économie des contrats agraires dans le comté de Barcelone (XIe-XIIIe siècles)

Roland Viader

► **To cite this version:**

Roland Viader. L'économie des contrats agraires dans le comté de Barcelone (XIe-XIIIe siècles). 1994.
halshs-00195916

HAL Id: halshs-00195916

<https://shs.hal.science/halshs-00195916>

Preprint submitted on 11 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La publication de cet article, rédigé en 1994, a été annoncée, différée et annulée par deux fois. Les années de retard ainsi accumulées ont rendu impossible la parution en l'état d'un texte qu'il n'était pas question de modifier non plus, parce qu'il était étroitement lié à deux autres articles qui, eux, furent publiés dans des délais raisonnables. La mise en ligne me permet enfin de réunir et de livrer au public ces trois textes, dont je n'ai pas modifié une seule ligne, bien évidemment.

L'économie des contrats agraires dans le comté de Barcelone (XI^e-XIII^e siècles)

Roland Viader

Les turbulences du XI^e siècle catalan, en emportant l'essentiel des alleux paysans, ont laissé place, dans ses dernières décennies, à une organisation nouvelle et à une importance sans cesse mieux affirmée du domaine foncier¹. À l'alourdissement des redevances s'ajoutent rapidement, et tout au long du XII^e siècle, la constitution des mas et l'essor d'une servitude réelle². Quelle fut l'ampleur du phénomène? S'il est possible de relever des mentions toujours plus fréquentes de mas, de mettre en relief un vocabulaire de la servitude continuellement plus insistant, de comparer les prélèvements du cinquième, du quart ou de la moitié des récoltes que recèlent les actes du XII^e et du XIII^e siècle avec ceux, nettement moins élevés, de la première moitié du XI^e siècle, il est fort malaisé de dresser un tableau général de la tenure. En effet, la nature de la documentation, la qualité et la quantité des terres, les unités de mesure des cens fixes, la valeur des monnaies sont autant de variables qui se croisent et nous échappent incessamment, troublant toute approche des conditions économiques de la censive. C'est cependant à une telle évaluation, certes très limitée, que nous voudrions nous risquer.

Les quelque quatre cents contrats agraires des XI^e, XII^e et XIII^e siècles qui sont conservés dans les archives capitulaires de Barcelone présentent, pour ce faire, une matière particulièrement intéressante³. Même s'ils concernent le patrimoine de la cathédrale pour près de la moitié d'entre eux, dès le milieu du XII^e siècle ils s'ouvrent très largement aux seigneuries laïques, et couvrent bonne

¹ « En fait, il semble que l'autorité des maîtres de donjons et de leurs agents s'arrête souvent, à la fin du XI^e siècle, aux limites de certains patrimoines fonciers, pourtant inclus dans le périmètre du *castrum*. » (P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1976, p. 817).

² P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.816-829; Ll. To Figueras, « Le mas catalan du XII^e siècle: genèse et évolution d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, n°2, Avril-Juin 1993, p. 151-177.

³ L.I, L.II, L.III et L.IV, désignent les actes recopiés dans les cartulaires (*Libri Antiquitatum* I, II, III et IV), A, B et C, les parchemins originaux des séries *diversorum* A, B et C

part du comté de Barcelone. De plus, il y est normalement précisé l'intégralité des conditions de tenure.

Ils n'autorisent aucunement, il est vrai, à contourner l'obstacle majeur que rencontre toute étude de la censive catalane: l'absence de coutume locale⁴. Ainsi peut-on opposer à chaque tenure grevée d'une lourde redevance à part de fruit, tel acte qui fait état d'un cens fixe, apparemment peu significatif. Pour sortir de cette indécision, une critique serrée de l'usage des contrats⁵ permet de provoquer de révélateurs ajustements entre leurs fonctions et leurs clauses économiques; la longue durée, pour sa part, rend possible de saisir l'évolution des mécanismes en jeu, du XI^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e.

1/ La place du prélèvement partiaire.

Les redevances exprimées sous forme de fraction des récoltes permettent une estimation de la ponction seigneuriale indépendante de la quantité de terres détenues par les paysans; elles sont, à ce titre, particulièrement intéressantes. Malheureusement, lorsqu'elles ne concernent que des parcelles, il est impossible d'envisager la situation globale des tenanciers. Certains acensements, cependant, traitent de biens-fonds suffisamment vastes pour recouvrir l'ensemble d'une exploitation agricole, et parfois bien plus. Examiner le genre de redevances exigées dans ces contrats permet une première estimation de la représentativité des cens proportionnels.

Sur 181 concessions de ce type, la moitié incluent des prélèvements partiaires, 40% environ ne stipulent que des cens fixes, un dixième d'entre elles ne précisent pas le genre de redevances qui seront perçues⁶. De telles statistiques sont, pour plusieurs raisons, extrêmement trompeuses. Il convient d'abord de noter qu'un nombre important de ces actes ne concerne pas la tenure paysanne. Octroyés à des lévites ou des chanoines du chapitre barcelonais, limités à une génération, ces contrats visent la rémunération d'une clientèle privilégiée de la cathédrale, la gestion ou l'intégration de ses biens-fonds dans le patrimoine capitulaire⁷; il n'y est pratiquement jamais exigé de cens partiaire⁸. Dans quelques autres, l'objet de la transaction est déjà un cens, ce qui interdit, bien évidemment, de les considérer comme représentatifs de la tenure paysanne⁹. Enfin, en considérant que nous cherchons à établir les conditions de la censive au sortir de

⁴ Contrairement, par exemple, aux *livelli* du Latium (P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du X^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Paris, Rome, 1973, p. 507-550). Dans un contrat isolé il est fait mention d'une coutume de la cathédrale; cependant, celle-ci ne s'applique manifestement qu'à la vigne (L.I, doc.1088).

⁵ Une critique préalable de l'usage des contrats agraire est présentée dans notre article: « Autour d'une pratique juridique: les contrats agraires des archives capitulaires de Barcelone », *Acta Mediaevalia*, n° 16-17, 1995-1996, p. 147-165.

⁶ Ces contrats qui ne stipulent pas de redevances sont généralement rédigés afin de désigner l'héritier de la tenure (par exemple: L.III, doc.147; L.II, doc.64).

⁷ R. Viader, « Autour d'une pratique juridique... », art. cit.

⁸ Quarante contrats peuvent être comptés en toute sécurité dans cette catégorie; quatre seulement font mention d'une redevance à part de fruit (L.IV, doc.151; L.III, doc.90; L.IV, doc.34; L.I, doc.766).

⁹ par exemple: L.I, doc.114; L.II, doc.517; L.IV, doc.171.

la mutation féodale, quelques conversions de cens de la fin du XIII^e siècle sont à mettre au crédit des redevances partiaires¹⁰. Une fois tenu compte de ces rectifications, il apparaît que le prélèvement à part de fruit grève les trois quarts des exploitations paysannes, un peu moins du quart seulement étant redevables de cens fixes. Encore ne sommes nous pas sûr d'avoir éliminé tous les contrats s'adressant à des intermédiaires plutôt qu'aux paysans chargés de travailler réellement les terres cédées.

Véritables unités de prélèvement, les mas assurent incontestablement une approche plus fine de la censive paysanne¹¹. En effectuant les mêmes corrections que précédemment, il est possible d'établir que ces mas sont effectivement soumis, pour plus de 80% d'entre eux, à une redevance partiaire, moins d'un sur six s'acquittant exclusivement d'un prélèvement fixe. Or, faute d'informations suffisantes, il est probable que subsistent encore parmi nos sources des acensements à loyer fixe procédant des catégories à exclure¹² ; il ne paraît donc pas exagéré d'avancer que la presque totalité des tenures paysannes recouvrant au moins l'ensemble d'une exploitation sont frappées d'un prélèvement à part de fruit. Qu'en est-il des parcelles isolées?

En ce qui concerne les acensements de parcelles emblavées, cens fixes et redevances partiaires sont également répartis¹³. Cependant, les données brutes sont, ici également, peu significatives. Les conversions de cens dont les traces sont nombreuses à la fin du XIII^e siècle, invitent notamment à considérer avec méfiance les clauses économiques que recèlent les contrats de la deuxième moitié de ce siècle. Une fois écartés ces actes, on peut constater qu'un tiers seulement des parcelles sont grevées d'un cens fixe. Encore n'est-ce pas le seul mécanisme qui justifie la répartition des modes de prélèvement: la proximité de la cité barcelonaise induit aussi une distribution inégale, et selon des proportions similaires¹⁴. Ces tendances ne résolvent pas totalement notre équation; néanmoins on peut estimer grossièrement que les parcelles labourables en milieu rural sont très généralement taxées d'une redevance à part de fruit, et qu'au XIII^e siècle, à partir du territoire de Barcelone, se développe une certaine pratique des cens fixes.

Situées pour la plus grande part dans le *Pla* de Barcelone, les vignes acensées isolément reflètent une même évolution. Au début du XI^e siècle, le contrat de complant prévoyait encore qu'au terme des sept ans de mise en culture le preneur recevrait la moitié de la vigne en alleu¹⁵; au contraire, dès la fin du siècle, il est d'usage fréquent que ce dernier n'obtienne qu'une censive chargée

¹⁰ B, doc.846; A, doc.1296; C(d), doc.1047; A, doc.732; A, doc.1587.

¹¹ Ll. To Figueras, « Le mas catalan du XII^e siècle... », art. cit.; P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.820-821; P. Benito Monclus, *Tinença i renda de la terra al comtat de Barcelona segons els mes antics capbreus (segles XI-XIII)*, (mém. maîtrise dactyl.), Toulouse, 1991, p.94-95 et 176-177.

¹² De tels contrats n'imposent pratiquement jamais de prélèvement partiaire. En tout état de cause, si un intermédiaire, chanoine, bayle ou petit noble, doit le cinquième ou le quart des fruits d'une tenure, il est évident que le paysan qui la cultive n'en doit pas moins.

¹³ 114 contrats traitent de parcelles vouées à la céréaliculture: 55 imposent un cens fixe, 54 un prélèvement partiaire, 5 sont des conversions de redevances à part de fruit.

¹⁴ Deux tiers des acensements de parcelles labourables réalisés dans le *Pla* de Barcelone impliquent un prélèvement fixe; la proportion est rigoureusement inverse en ce qui concerne les zones rurales.

¹⁵ P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.448-456.

d'un agrier du quart, souvent augmenté après 1150 du dixième des récoltes¹⁶. Au XIII^e siècle apparaissent les cens stipulés en monnaie, alors que les cens proportionnels se raréfient; les conversions de cens du dernier quart de ce siècle attestent un attrait croissant du numéraire.

Les actes ayant trait à des jardins, quant à eux, mettent en relief les contraintes du prélèvement partiaire. En effet, qu'il s'agisse d'exploitation intensive dans les terroirs horticoles de la périphérie barcelonaise ou de *manedia*¹⁷, ces lopins d'exploitations rurales soumis à des cens récognitifs, les jardins sont exclusivement soumis à des cens fixes¹⁸. L'explication est aisée: s'il est facile de procéder au partage lors des moissons ou des vendanges, il est bien plus délicat de contrôler les productions horticoles. Imagine-t-on sérieusement un seigneur compter choux et navets à longueur d'année pour en prélever une partie?

Cette surveillance exigée par les redevances proportionnelles s'ajoute indéniablement aux mécanismes de distribution des prélèvements fixes et partiaires. En effet, il est vraisemblable que les parcelles labourables cédées contre un cens fixe aient été des parcelles particulièrement isolées; dans ce cas le seigneur foncier préférerait sans doute se faire livrer quelques mesures de grain plutôt que de déployer un arsenal coercitif pour un résultat minime.

En somme, donc, alors que prélèvements à part de fruit et cens fixes semblent au premier regard également répartis, il apparaît que les tenures rurales étaient pour l'essentiel soumises à des redevances partiaires, et que les cens fixes concernaient seulement les jardins, quelques censives périurbaines¹⁹ ou des parcelles éloignées; il s'agissait également d'une forme d'affermage de la rente foncière lorsqu'étaient cédés de vastes biens-fonds; enfin, ce n'est qu'au XIII^e siècle que les cens fixes tendirent à prendre une place plus significative.

2/ Poids et contraintes des redevances à part de fruit.

Le prélèvement partiaire étant, de l'extrême fin du XI^e siècle au milieu du XIII^e, le lot commun des tenures rurales, le taux des ponctions seigneuriales que livrent ces agriers est d'une importance sans égale; il dévoile le poids écrasant de la seigneurie foncière. Ces redevances visent principalement les céréales et la vigne. Dans une même exploitation, les taux appliqués à ces deux productions sont généralement identiques; s'ils diffèrent c'est que le prélèvement sur la vigne est plus élevé, ou que le braçatge²⁰ n'est pas perçu sur les vendanges. Plus stables,

¹⁶ 22 contrats exigent le quart des récoltes, 23 le quart et le dixième.

¹⁷ P. Bonnassie, « Un contrat agraire inédit du monastère de Sant Cugat (28 août 1040) », *Anuario de estudios medievales*, t.3, 1966, p.441-450.

¹⁸ Sur trente acensements de jardins dans la périphérie de Barcelone, un seul fait mention d'une dîme. Il reste cependant d'interprétation extrêmement délicate, car le preneur est un bourgeois de Barcelone qui par la suite sous-acense ces terres; nous ne pouvons non plus affirmer que cette dîme ne soit pas abonnée (L.I, doc.655).

¹⁹ Dans le cas des censives périurbaines, les raisons de l'usage de cens fixes sont sans doute à rechercher dans les modalités de constitution des domaines fonciers, vraisemblablement différentes de celles des seigneuries rurales.

²⁰ Le braçatge est une redevance d'un seizième des récoltes qui semble concerner de préférence les céréales (P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.579; P. Benito Monclus, *Tinença i renda de la terra...*, op. cit., p.128-129).

systématiquement prises en compte, les redevances imposées sur les fruits panifiables sont les mieux utilisables pour notre analyse.

Sur les tenures susceptibles de supporter au moins une exploitation paysanne entière, les prélèvements les plus fréquents sont ceux du cinquième et du quart des récoltes²¹. Le braçatge, qui est ajouté à près de deux tiers des redevances, surcharge presque toujours cinquièmes et quarts, portant le taux des prélèvements fonciers de près de la moitié des exploitations entre un quart et un tiers des gerbes. Contrairement à ce qui avait cours au début du XI^e siècle²², la tasque, cens du onzième des récoltes, ne concerne qu'un peu moins du tiers de ces tenures. Elles n'en subissent pas moins l'inflation des cens partiaires. Plus d'une fois sur deux, en effet, braçatges ou redevances du dixième sont adjoints aux tasques, et situent le prélèvement entre 15 et 20%. En moyenne, la ponction seigneuriale atteint ainsi le quart de la production des exploitations paysannes.

Les parcelles labourables acensées isolément ne sont pas mieux loties. Au contraire, la tasque y est encore moins fréquente, et les redevances peuvent atteindre la moitié des fruits plus le braçatge; le taux de prélèvement moyen est donc légèrement plus fort, proche de 27%.

Même s'il est très délicat d'estimer le rendement des terres au Moyen Age, et plus encore ses variations, il ne fait guère de doute que ces redevances se situent à la limite de ce que peut supporter l'économie paysanne. Deux exemples du milieu du XIII^e siècle permettent de mieux apprécier ces taux; dans les deux cas, suite à une détérioration des tenures, le cens est révisé à la baisse, ramené à la tasque et au braçatge (pourtant l'un d'entre eux ne s'élevait qu'au sixième et braçatge). Le plus ancien de ces deux actes affirme tout simplement qu'il n'est plus possible de livrer un prélèvement aussi fort²³. Quel que soit l'état des terres, le fait que des prélèvements aussi faibles se situent à la limite du réalisable assure de la lourdeur de redevances qui en moyenne s'élèvent au quart des récoltes.

Le prélèvement foncier apparaît d'autant plus drastique qu'aux redevances partiaires s'ajoute généralement un cens fixe versé pour la maison ou la *manedia*: paires de chapons, quartiers de viande, porcs, mesures de grains ou quelques deniers. Bien qu'ils soient plus rares, il faut également compter certains droits d'origine banale ou incertaine: albergues, questes, *media batedura*, prémices²⁴. Enfin, pour apprécier la part de leurs récoltes qui revient aux paysans tenanciers, il ne faut pas omettre d'ôter la dîme.

Nul doute que le climat de terreur engendré par la crise féodale du XI^e siècle ait permis, ait provoqué ce durcissement des conditions de tenure. Celles-ci, en effet, ne sont pas nouvelles. Les contrats du XII^e siècle ou de la première moitié du XIII^e interviennent fréquemment au sujet de terres qui sont rien moins que vacantes²⁵, et l'on doit donc retenir que les redevances qu'ils imposent étaient déjà perçues depuis plusieurs générations. Au demeurant, les mentions de tasques sont aussi peu nombreuses au début qu'à la fin de cette période; et les cens additionnels, tels que le braçatge, apparaissent dans la deuxième moitié du XI^e

²¹ Plus de six sur dix de ces tenures sont soumises à un prélèvement du quart ou du cinquième.

²²P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.819.

²³ C(d), doc.1047 (1244); C(d), doc.1909 (1256).

²⁴ 1 cas d'albergue, 2 cas de queste, 9 cas de media batedura, 14 cas de prémices (par exemple: C(c), doc.208; A, doc.2405; C(c), doc.670; C(c), doc.1588; A, doc.731).

²⁵ R. Viader, « Autour d'une pratique juridique... », art. cit.

siècle, et sont massivement utilisés dès le début du XII^e. Mais une fois implantées, comment furent gérées ces censives, ces redevances ?

La répression était affaire de *castlans* et de *cabalers*, l'administration fut celle des bayles. Représentant leurs seigneurs, ils sont, à partir de la deuxième moitié du XI^e siècle, sans cesse plus nombreux²⁶. Comme agents domaniaux, ce sont eux qui étaient chargés du prélèvement foncier et notamment de contrôler la production des tenures partiaires. En effet, alors que les cens fixes étaient apportés par les paysans jusqu'à la demeure seigneuriale, les chartes faisaient souvent injonction aux tenanciers de censives à part de fruit de laisser les récoltes dans les champs, afin que les bayles procèdent eux-mêmes au partage²⁷. Leurs modes de rémunération étaient sans doute très divers; l'un d'eux nous intéresse tout particulièrement puisqu'il s'agit du braçatge. L'apparition et la diffusion de ce cens additionnel et partiaire datent précisément de l'époque où se multiplient les mentions de bayles. Non seulement les contrats, lorsqu'ils signalent une destination particulière du *braciaticum*, l'attribuent toujours à ces agents seigneuriaux, mais de plus deux contrats de 1176 et 1223 utilisent manifestement le mot pour désigner les droits du bayle, comme concept même de ces droits²⁸. On saisit ainsi le zèle que ces auxiliaires de la seigneurie foncière devaient déployer au recouvrement des redevances.

C'est cependant avec la constitution des mas, à partir de la première moitié du XII^e siècle, que l'organisation du prélèvement partiaire a pris toute sa rigueur. Les acensements *ad mansum faciendum* attribuaient un certain nombre de parcelles grevées d'une redevance uniforme. Dès lors, le tenancier devenait responsable du mas et garant de son intégrité²⁹; il devait cultiver une partie des tenures, pouvait en sous-acenser une autre part, se voyait contraint de surveiller la production des tenures que travaillaient d'autres paysans bien avant la création du mas et qui avaient été rattachées à celui-ci³⁰. Dans les contrats les plus anciens, les mas furent souvent attribués à une élite de bayles, de clercs, de meuniers, de petits vassaux ou de très gros tenanciers, engagés à divers titres dans le réseau des

²⁶ P. Bonnassie, *La Catalogne...*, op. cit., p.597-598.

²⁷ par exemple: L.IV, doc.299; LIV, doc.311; C(d), doc.1692; C(d), doc.3588.

²⁸ Dans les deux cas, en plus des droits *d'intrata* que le preneur doit verser au bailleur lors de la conclusion de l'acte, le futur tenancier doit une somme au bayle « *propter suum braciaticum* » (C(d), doc.3239; C(c), doc.240). Des exemples de braçatges attribués au bayle ont été relevés par J.M. Salrach (« *Multa placita et contenciones: conflictos de los siglos X-XII en el cartulario de Sant Cugat del Valles* » *Les origines de la féodalité. Hommage à Claudio Sánchez Albornoz*, Madrid, 2000, p. 197-228 ; P. Benito Monclus, *Tinença i renda de la terra...*, op. cit., p.129; Ll. To Figueras, « Le mas catalan du XII^e siècle... », art. cit., p.165.

²⁹ Comme certains fiefs, les mas étaient souvent donnés *indivisibiliter*, bien que leurs parcelles aient circulé (par exemple: L.I, doc.752; L.III, doc.135; L.I, doc.817; L.I, doc.653; B, doc.1227; C(c), doc.207).

³⁰ Exemples de parcelles de mas sous-acensées: LIV, doc.3; L.III, doc.13; LIV, doc.299; C(d), doc.3637; C(d), doc. 1064; A, doc.1295; A, doc.1296, C(d), doc.2368; Ll. To Figueras (« Le mas catalan... », art. cit., p.159 et 166) a également noté l'importance de ce phénomène. Exemples de constitution de mas dont les parcelles étaient déjà, et continuent d'être cultivées par d'autres tenanciers que le preneur du mas: L.I, doc.64: « *omnis vero terre quos alii laboratores inde ibi tenent... fuerint revertantur huis manso in tenedones* »; L.I, doc.183; LIV, doc.3; L.III, doc.13; LIV, doc.299; C(d), doc.3637; C(d), doc.1064.

fidélités personnelles³¹. La multiplication des mas en vint ensuite à concerner la frange supérieure d'une paysannerie tenancière qui, en contrepartie des bénéfices qu'elle tirait de l'édification du *mansum* (augmentations des redevances dus aux sous-acensements et, vraisemblablement, droit de préemption sur les tenures exploitées par un tiers avant la prise de mas), accepta le développement d'une servitude réelle empreinte d'une terminologie féodo-vassalique; ces « concessions avaient précisément pour but de créer une hiérarchie sociale, pour effet d'établir des obligations personnelles »³².

Dans la deuxième moitié du XII^e siècle, donc, la structure du prélèvement foncier tend à se figer autour du mas. Globalement, le poids des redevances proportionnelles est écrasant. Certes, quelques parcelles isolées peuvent être soustraites à ce traitement ou échapper à un contrôle sévère. La plupart, néanmoins, sont sous la coupe des tenanciers de mas qui, non seulement en cultivent une fraction plus ou moins importante, mais surveillent d'autant plus étroitement les autres qu'une part de ce qu'elles produisent doit leur échoir³³. Ainsi, quelle que soit la circulation des parcelles, l'unité du prélèvement, qui permet une mobilisation facilitée des revenus seigneuriaux³⁴, est maintenue par l'interdiction faite au preneur de quitter ou de morceler le mas (c'est-à-dire de former à nouveau des tenures indépendantes de celui-ci), et l'obligation subséquente de désigner un héritier unique³⁵. Enfin, cette élite de tenanciers, cette frange supérieure en ce qui concerne le circuit de la rente, est elle-même étroitement soumise au pouvoir des bayles, lesquels sont intéressés par le braçatge au plein rendement des censives.

Un tel modèle est évidemment susceptible de variations; le braçatge, bien que très répandu (il est ajouté à près de 70% des redevances partiales), n'était pas systématique, les mas pouvaient être tout juste adaptés à une exploitation familiale. Tel contrat de 1151, au contraire, assure de sa prégnance; le preneur reçoit un mas, s'engage à verser le quart des récoltes et se voit remettre le braçatge et la commande de la baylie³⁶. En fin de compte, ce schéma semble donc livrer les rythmes fondamentaux du régime de la tenure, autour desquels s'articulent d'abord servitude et stratification économique de la paysannerie, ensuite, et selon des modalités qu'il convient d'aborder à présent, cens fixes, lods et ventes, droits d'entrée et conversions de cens.

3/ Les cens fixes.

³¹ R. Viader, « Autour d'une pratique juridique... », art. cit.; Ll. To Figueras, « Le mas catalan du XII^e siècle... », art. cit., p.176.

³² J. A. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen Age*, Paris, 1891, p.121.

³³ Un exemple particulièrement significatif de cette organisation de la seigneurie est présenté par L. Sanz: « La pabordia d'Aro de la catedral de Girona, 1180-1343 », *Formacio i expansio del feudalisme catala, col·loqui de Girona, Estudi General*, 5/6, 1985/1986.

³⁴ D'intéressants exemples de fractionnement des revenus du mas ont été relevés par P. Benito Monclus: *Tinença i renda de la terra...*, op. cit., p.97-98.

³⁵ Cela ne signifie pas que le tenancier ne puisse attribuer à chacun de ses autres enfants une *parte*, une *hereditate* ou *possessio*, comme on peut le déduire *a contrario* d'un acte de 1160 (L.II, doc.64).

³⁶ « *braciaticum vero per vostram baiuliam habeatis* » (L.IV, doc.291).

Non seulement les cens fixes ne permettent pas d'établir de corrélation entre la production des censives et la ponction seigneuriale, mais de plus ils sont stipulés en tant d'unités différentes qu'il est impossible d'établir la moindre série statistique sérieuse sans risquer de multiplier les catégories à l'infini. Il importe donc de toujours considérer la documentation dans son ensemble et d'y trancher au couteau, afin de faire apparaître des tendances générales, puis les réunir en un faisceau d'indices. Une seule division échappe à cette démarche: cens en nature et cens en monnaie participent, en effet, de logiques et de mécanismes bien différents. La chronologie en atteste à elle seule; alors que les cens en monnaie apparaissent dans un contrat sur cinq avant 1150, ils deviennent majoritaires aux alentours de 1200; enfin, passé le second quart du XIII^e siècle, les cens en nature deviennent assez rares, tout à fait exceptionnels après 1250.

En conclure que le cens en nature a progressivement été supplanté par les paiements en numéraire serait précipité; au contraire, les conversions de cens que nous possédons remplacent toutes un prélèvement partiaire par une redevance en argent. Il en ressort clairement que le développement des cens fixes au XIII^e siècle s'explique indépendamment des raisons qui, au XI^e ou au XII^e siècle, ont imposé certaines redevances fixes en nature.

Quelles sont ces redevances et dans quels contextes en est-il fait usage? Des 74 contrats dans lesquels est exclusivement exigé un cens fixe en nature, un tiers environ doit être écarté pour n'être absolument pas représentatif de la censive paysanne. Il s'agit d'acensements accordés à des ecclésiastiques, à de petits vassaux, ou de contrats viagers. Parmi eux, les redevances en porcs, paires de chapons, livres de cire et mesures d'huile³⁷ sont particulièrement prisées, même s'ils n'en ont pas l'exclusive. Mises à part certaines quantités d'huile, ce que les actes permettent de deviner de l'ampleur des biens cédés ne laisse guère de doute quant à la nature purement récognitive de ces cens.

Cependant, plus de la moitié des redevances en nature sont exprimées en mesures de céréales. Bien évidemment, nous ne connaissons pas la capacité exacte des *kaficios*, setiers, migères, émines et quartères. Les trois dernières, qui apparaissent relativement souvent ajoutées à des redevances partiaires, ont une contenance de l'ordre d'un sac de blé, ce qui semble imposer l'image d'un prélèvement fixe de faible importance. Setiers et *kaficios*, en revanche, sont utilisés uniquement lorsque le prélèvement est exclusivement fixe. Quelques contrats nous ont permis d'établir que le *kaficium* valait 12 setiers, 48 migères ou 96 quartères³⁸. En conséquence, il serait abusif de considérer des versements atteignant quelques setiers comme des redevances légères. Or, ceux-ci représentent environ 40% des cens déterminés en mesures de céréales. Sur l'ensemble des cens fixes, donc, un tiers ne concerne pas les paysans tenanciers, un quart apparaît suffisamment lourd pour ne rien modifier à l'image du

³⁷ respectivement dans 16, 3, 5 et 13 contrats; par exemple: L.I, doc.869; L.III, doc.178; L.I, doc.887.

³⁸ Deux contrats de 1116 et 1165 répartissent un prélèvement annuel de, respectivement, deux *kaficios* et deux *kaficios* plus trois setiers, en quatre terme de six setiers et six setiers plus six quartères (L.I, doc.67; L.I, doc.69). On en déduit donc qu'un *kaficium* équivaut à douze setiers, et un setier à huit quartères. Un contrat de 1153 augmente une redevance d'une migère d'une troisième quartère, ce qui permet d'affirmer que la migère vaut deux quartères (L.III, doc.162).

prélèvement foncier que fournissent les redevances à part de fruit; il ne reste donc qu'une vingtaine de contrats qui imposent des cens apparemment faibles, et sur lesquels nous ne pouvons nous prononcer avec certitude; mais il ne s'agit plus que de 5% de la documentation.

Il est impossible aussi d'estimer le poids des cens en monnaie, parce qu'aux difficultés intrinsèques de l'analyse des prélèvements fixes s'ajoutent diversité et, surtout, fluctuations des monnaies aux XII^e et XIII^e siècles. Quels enseignements peut-on tirer de la centaine de contrats qui prévoient le versement d'un cens en numéraire? Il appert d'une première observation de leur répartition chronologique que la monétarisation des rapports fonciers est relativement tardive. Ainsi ne compte-t-on que quatre exemples de cens en argent avant 1130. Quant au développement de leur usage, il prend corps dans la deuxième moitié du XII^e siècle, essentiellement en milieu périurbain; de 1150 à 1200 on en dénombre dix-sept dans le Pla de Barcelone, trois seulement plus avant dans les zones rurales. Au contraire, dans les dernières décennies du XIII^e siècle, les contrats stipulant le versement d'une redevance en argent sont plus nombreux au sujet de parcelles situées au delà qu'en deçà du territoire de Barcelone. L'apparition des cens en monnaie semble donc liée à l'intérêt éprouvé par une seigneurie barcelonaise, éclatée et moins coercitive que ses homologues rurales, pour des revenus fixes et immédiatement disponibles. Dans les zones rurales, il est vraisemblable que les mêmes motivations, avec près d'un siècle de retard, aient assuré une domination nouvelle des redevances fixes sous la forme de cens en argent.

4/ Droits d'entrée et *lloïsmes*.

Outre le cens annuel, les paysans désireux d'obtenir une tenure devaient parfois s'acquitter d'une somme versée lors de la conclusion du contrat. Bien qu'apparues dès le XI^e siècle, ces *intratae* ne concernent avant 1150 que 10 à 15% des contrats conservés aux archives de la cathédrale de Barcelone. Par la suite, le nombre croissant de ces clauses reflète fort bien cet appel de numéraire sans cesse plus insistant que laissent entrevoir la progression des redevances en argent. Dans la deuxième moitié du XII^e siècle, près d'un tiers de ces actes prévoient de tels paiements; après 1220 plus de deux tiers des acensements donnent lieu à ces versements.

Aucune règle ne semble avoir fixé le montant des droits d'entrée qui varient parfois dans d'étonnantes proportions³⁹. Néanmoins, une quinzaine de contrats permettent d'établir que leur valeur se situait bien souvent entre deux tiers du cens et trois années de redevances. Enfin, il est possible de discerner une

³⁹ Le preneur d'un contrat de 1206 doit verser deux cents sous lors de la conclusion de l'acte, et ne doit par la suite que neuf sous de cens annuel (C(d), doc.1869); En 1240, un contrat prévoit un droit d'entrée de quarante sous et un cens annuel d'un denier seulement (C(d), doc.1593); au contraire, certains fixent des *intratae* qui n'atteignent pas le montant d'une année de redevance (A, doc.2160; C(d), doc.2249).

certaine inflation de ces droits d'entrée⁴⁰. Cette hausse, la généralisation des *intratae* et la multiplication des sous-acensements au XIII^e siècle semblent dévoiler un accès à la tenure sans cesse plus délicat. Cela dit, le développement des cens en monnaie et les conversions de cens de la fin du XIII^e siècle invitent à envisager plus largement une mutation partielle de l'économie de la seigneurie foncière.

Il est évident que, passé le temps de la constitution des mas, c'est-à-dire à l'extrême fin du XII^e siècle, les seigneurs fonciers n'avaient plus guère la possibilité de disposer de censives concédées à perpétuité. Au contraire, les paysans pouvaient assez librement composer avec la propriété utile de leurs tenures. Or, si les ventes et les mises en gage laissaient place, par le biais d'un droit de préemption, à un certain contrôle seigneurial, il n'en allait pas de même avec les sous-acensements; en effet, il est fort difficile d'admettre qu'un seigneur foncier ait fait jouer son droit de préemption afin de devenir le tenancier de son propre tenancier. Un privilège accordé en 1211 par Pierre I^{er} vint combler cette lacune en interdisant les sous-acensements sauf à obtenir, et donc à monnayer, une autorisation seigneuriale (*laudacio, lloïisme* en catalan)⁴¹.

Cinq de nos contrats stipulent le taux de la ponction seigneuriale sur la circulation des censives. Tiers, quart, cinquième, sixième ou quinzième, la part des droits d'entrée qui revenait au seigneur ne paraît s'être figée qu'ultérieurement⁴². En effet, quatre de ces actes se situent précisément dans les dernières années du XII^e siècle et au tout début du XIII^e⁴³. Ils semblent donc confirmer que c'est au cours de cette période que la tenure a été soumise à l'amorce de nouvelles modifications; ainsi se justifie également la multiplication des sous-acensements du XIII^e siècle dans notre documentation; soucieux de percevoir ces taxes ponctuelles, les seigneurs fonciers veillaient désormais à faire établir ces actes.

*
* *

Les contrats agraires des archives capitulaires de Barcelone, s'ils offrent une vision partielle et sans doute quelque peu partielle des caractéristiques économiques de la censive catalane, permettent nonobstant de contribuer à éclairer les mécanismes qui ont régi l'évolution des charges foncières du XI^e au XIII^e siècle. Diversités et nuances ne sont pas fourre-tout ni confusion.

⁴⁰ La valeur des monnaie est évidemment fluctuante; on note néanmoins qu'un tiers seulement des droits d'entrée sont supérieur à vingt sous avant 1250, c'est-à-dire à une époque où les acensements d'exploitations entières sont largement les plus fréquents, cependant que dans la seconde moitié du XIII^e siècle, alors que les contrats ne concernent plus que de petites parcelles, la moitié des *intratae* dépassent les vingt sous.

⁴¹ F. Carreras Candi, « Els origins de la emfiteusis en lo territori de Barcelona », *Revista jurídica de Catalunya*, t15, 1909, p.26.

⁴² Un dixième d'après le *recognoverunt proceres* (1283) auquel s'opposait la coutume de la cathédrale de Barcelone qui prélevait un tiers du montant des transactions opérées par les tenanciers. (F. Carreras Candi, « Els origins de la emfiteusis... », art. cit., p.70-72).

⁴³ B, doc.780 (1193); L.I, doc.304 (1202); A, doc.2587 (1210); L.I, doc.1050 (1213).

Tout au contraire, il appert que l'aggravation des prélèvements est le fait de la seconde moitié du XI^e siècle, et que les redevances partiaires et écrasantes sont, dès le début du XII^e siècle, le lot commun des tenures paysannes. L'étroite surveillance que nécessite cette forme de ponction seigneuriale innerve le réseau des prélèvements: les bayles sont intéressés au rendement des censives à part de fruit par le braçatge; les tenanciers de parcelles éloignées sont soumis à des cens fixes en nature qu'ils doivent apporter eux-mêmes jusqu'à la résidence seigneuriale; il en va de même pour les jardins dont les productions ne peuvent être contrôlées efficacement. En outre, la constitution des mas au XII^e siècle vient renforcer cette organisation en palliant la circulation des parcelles par l'institution et le maintien d'une assiette de prélèvement. Stratification économique de la paysannerie et développement d'une servitude réelle en découlent.

Cependant, dès la fin du XII^e siècle s'engage, à partir de la cité barcelonaise, une série de modifications sous-tendues par un certain appétit de numéraire. La multiplication des versements opérés lors de la conclusion des contrats en témoigne au premier chef; la diffusion des cens en monnaie au cours du XIII^e siècle, ainsi que les conversions de cens, assurent de l'importance du phénomène. Dès lors, cherchant l'argent où il se trouve, les seigneurs fonciers s'intéressent de près aux transactions dont les censives font l'objet, imposent, contrôlent et tarifent le versement de *lloïsmes*, même sur les sous-acensements. Mais l'érosion des redevances en monnaie et la libre disposition des tenures engendrent aussi une friabilité de la censive en contradiction avec les conditions de tenure du XII^e siècle. Cette évolution, parallèle au progrès de la notion d'emphytéose, ne devrait surement être mise en relation avec l'affermissement d'un statut servile qui précisément concernait tout particulièrement les tenanciers de mas, rouages essentiels du prélèvement, particulièrement susceptibles d'amasser des augmentations de redevances et de monnayer les sous-acensements.